



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 22 OCT. 2024
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressée	1

N° 4608-2024/ARR/DIMENC

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté n° 5600-2023/ARR/DIMENC mettant en demeure
la SOCIETE DES GAZ D'OCEANIE (SOGADOC) de satisfaire aux conditions imposées
par le code de l'environnement de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant n° CE2024-DIMENC-20735 du 19 mars 2024, adressant un acte de cautionnement solidaire et demandant l'abrogation de l'arrêté n° 5600-2023/ARR/DIMENC ;

Considérant que la Société des Gaz d'Océanie (SOGADOC) a apporté les réponses attendues par l'inspection des installations classées en transmettant un justificatif d'établissement d'un acte de cautionnement solidaire permettant de constituer la garantie financière exigée en application de l'article 419-1 et 419-2 du code de l'environnement de la province Sud ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées, rapport n° 186659-2024/1-ACTS du 12 septembre 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 5600-2023/ARR/DIMENC imposant à la SOCIETE DES GAZ D'OCEANIE (SOGADOC) de satisfaire aux conditions imposées par le code de l'environnement de la province Sud, est abrogé.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressée.

La Présidente



Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr